

**CAISSE NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE
DE GUINEE**

STATUT DU PERSONNEL
DE LA CAISSE NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA C.N.S.S.

Vu la Loi Fondamentale.

Vu la Loi N° 94/006/CTRN du 14 Février 1994 instituant le code de la sécurité sociale de la République de Guinée.

Vu le Décret D/1987/006/PRG/SGG du 07 Mai 1987 portant attribution, Organisation et fonctionnement de la CNSS.

Vu le Décret D/97/080/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attribution et réorganisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vu le décret N° D/2000/056/PRG/SGG du 13 Juin 2000 portant nomination du Directeur Général de la C.N.S.S

Vu l'arrêté 6140/MASPFE/CAB/2002 du 15 Novembre 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S)

Sur proposition de la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité sociale ;

Après consultation des représentants du personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

APRES DEBATS :

**ADOpte LA DELIBERATION PORTANT STATUT DU PERSONNEL DE LA
CNSS DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent statut régit par les dispositions du code du travail et les textes subséquents règle les rapports entre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et l'ensemble de son personnel y compris les fonctionnaires en position de détachement ou d'affectation.

ARTICLE 2 : Tout agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est assujetti au régime général de sécurité sociale conformément aux dispositions du code de sécurité sociale en vigueur.

TITRE II - CLASSIFICATION DES EMPLOIS

ARTICLE 3 : Les emplois du personnel de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont répartis en trois (3) catégories et une hors catégorie composée de chauffeurs et plantons et définis conformément aux dispositions de l'article 6 et des documents annexés au présent statut.

TITRE III - RECRUTEMENT

1 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Pour être nommé dans un emploi à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Guinée, il faut :

- Etre de nationalité guinéenne ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique et mentale exigée pour l'exercice de la fonction ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus.
- Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

2 - CONDITIONS DE QUALIFICATION

ARTICLE 5 : En application de- l'article 4 ci-dessus, nul ne peut être engagé en qualité d'agent de la Caisse s'il ne possède, dans la technique ou la spécialité propre à l'emploi postulé, une qualification dont le niveau est fixé à raison de la catégorie dans laquelle ledit emploi est classé, conformément aux dispositions de l'annexe.

ARTICLE 6 : Nul ne peut être engagé directement dans un emploi appartenant aux différentes catégories s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ou d'un test.

ARTICLE 7 : Les engagements sont toujours effectués à l'échelon de début de chaque catégorie sauf pour les candidats titulaires du Doctorat ou d'un diplôme équivalent et pour les fonctionnaires en position de détachement qui seront classés à un échelon déterminé en fonction de leur catégorie et de leur salaire.

ARTICLE 8 : Tout candidat à un emploi de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doit fournir pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

- a)- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- b)- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- c)- un certificat de visite médicale datant de moins de trois (3) mois et attestant que l'intéressé est apte à l'exercice des fonctions correspondant à l'emploi sollicité ;
- d)- les diplômes ou titres exigés pour l'accès à l'emploi considéré en application de l'article 5 ;
- e)- éventuellement des copies conformes des certificats de travail détenus par le candidat ;

ARTICLE 9 : En cas de vacances de poste, il sera fait appel en priorité aux agents en activité à la Caisse.

Ces agents subiront à cet effet un test à condition de totaliser une ancienneté minimum de 12 mois dans la catégorie immédiatement inférieure.

Les candidats admis au test sont assujettis à la période d'essai prévue par le présent statut avant leur nomination.

TITRE IV - DUREE DE L'ENGAGEMENT

1 - DECISION D'ENGAGEMENT

ARTICLE 10 : Tout engagement a lieu en principe pour une durée indéterminée.

Les engagements à durée déterminée sont envisagés pour l'exécution de travaux limités dans le temps ou pour un remplacement temporaire. Dans ce cas, la durée de l'engagement devra être précisée.

2- PERIODE D'ESSAI

ARTICLE 11 : Nul ne peut être définitivement engagé dans un emploi s'il n'a pas, après réussite au concours ou au test prévu à l'article 7 effectué une période d'essai d'une durée :

- d'1 mois pour les agents et agents de maîtrise
- de 3 mois pour les cadres.

La période d'essai est renouvelable une fois seulement.

ARTICLE 12 : Les agents en période d'essai perçoivent la rémunération afférente à l'échelon de départ de la catégorie dans laquelle ils devront être classés plus les indemnités et avantages divers attachés à cette catégorie.

ARTICLE 13 : Il peut être mis fin à la période d'essai avant la date normale de son expiration :

1- par la démission de l'agent ;

2- par le licenciement de l'agent pour :

- * des raisons disciplinaires ;
- * insuffisance professionnelle ;
- * inaptitude physique et mentale ;
- * des faits antérieurs à l'admission à la Caisse qui, s'ils avaient été connus, auraient constitué un obstacle au recrutement.

La rupture du contrat de travail pendant la période d'essai ne comporte ni indemnité, ni préavis.

ARTICLE 14 : La durée de la période d'essai est prise en compte pour l'avancement et l'ancienneté de l'agent.

TITRE V- CONDITIONS DE NOMINATION

ARTICLE 15 : Nul ne peut être nommé à un poste de responsabilité s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1- Chef de service adjoint : Etre cadre de niveau I, Echelon A.
- 2- Chef de Service : Etre cadre de niveau I Echelon B.
- 3- Chef de Division : Etre cadre de niveau II Echelon A..

ARTICLE 16 : Dans tous les cas toute nomination qui n'interviendrait pas à la suite d'un test ou d'une formation professionnelle ne peut donner lieu à un reclassement sauf les cas visés à l'article 22 ci-dessous.

3- APPRECIATION ET AVANCEMENT

ARTICLE 17 : L'activité de chaque agent de la Caisse est appréciée par des notes attribuées annuellement par la Direction sur la base des critères suivants :

a)- pour les agents et agents de maîtrise :

- connaissance professionnelle ;
- assiduité au travail ;
- sens du service public ;
- ordre et efficacité ;
- ponctualité ;

- qualité des relations avec le public.

b)- pour les cadres :

- connaissance professionnelle ;
- sens du service public ;
- sens de l'organisation et initiative ;
- ordre et efficacité ;
- sens de responsabilité.

L'appréciation portée par un supérieur hiérarchique s'exprime par l'une des mentions suivantes :

Excellent - Bon - Moyen - Insuffisant - Médiocre.

Au vu de cette appréciation des supérieurs hiérarchiques, le Directeur Général ou son délégué attribuera à chaque agent une note chiffrée.

- Médiocre de 0 à 5
- Insuffisant de 6 à 9
- Moyen de 10 à 13
- Bon de 14 à 17
- Excellent de 18 à 20.

Sur demande de l'agent, le bulletin de note lui sera communiqué.

ARTICLE 18 : Les avancements se feront annuellement à l'échelon et ils auront lieu dans les conditions suivantes :

- a) Pour les agents dont la moyenne des notes annuelles obtenues depuis leur engagement ou leur dernier avancement est supérieure ou égale à 6 mais inférieure ou égale à 9, l'avancement se fera dans l'échelon supérieur après 4 années de service.

- b) Pour les agents dont la moyenne des notes annuelles obtenues depuis leur engagement ou leur dernier avancement est égale ou supérieure à 10, mais inférieure ou égale à 13, l'avancement se fera dans l'échelon supérieur après trois (3) années de service.
- c) Pour les agents dont la moyenne des notes obtenues depuis leur engagement ou leur dernier avancement d'échelon est égale ou supérieure à 14 mais inférieure ou égale à 17, l'avancement se fera dans l'échelon supérieur après deux (2) années de service.
- d) Pour les agents dont la moyenne des notes annuelles obtenues depuis leur engagement ou leur dernier avancement d'échelon est égale ou supérieure à 18, l'avancement se fera dans l'échelon supérieur après 18 mois de service.
- e) Toutefois, nul ne peut bénéficier de plus d'un (1) avancement en dix huit (18) mois à l'intérieur d'une tranche de quatre (4) échelons.

La Direction Générale de la CNSS devra délibérer sur le cas des agents dont la moyenne des notes est inférieure à 6 au vu d'un rapport écrit du chef de la Division des Ressources Humaines.

TITRE VI - FORMATION PROFESSIONNELLE - PROMOTION HIERARCHIQUE

I- FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 19: Les agents de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale peuvent bénéficier de stages de formation professionnelle, de perfectionnement ou de recyclage

soit à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale soit par attribution de bourse d'un organisme extérieur dans un centre de formation.

Au cas où plusieurs candidats seraient intéressés, une sélection par voie de concours professionnel sera organisée par la Direction Générale.

ARTICLE 20 : Les candidats retenus seront mis en position de stage à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national :

- à l'intérieur pour ceux dont la formation est assurée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- à l'extérieur pour ceux dont la formation ne peut être assurée en Guinée.

II- STAGE DE FORMATION

ARTICLE 21 : La position de stage de formation est celle de l'agent qui, à la suite d'une décision du Directeur Général, est placé dans un centre, un établissement ou une administration publique ou privée en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'un emploi déterminé et de niveau supérieur.

La formation peut déboucher sur un niveau de qualification sanctionné par un diplôme ou un titre exigé pour la promotion normale dans la catégorie supérieure.

ARTICLE 22 : Seuls les stages de formation professionnelle aboutissant à la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation de succès peuvent donner lieu à un reclassement à condition que ce diplôme ou cette attestation soit celui ou son équivalent exigé par le statut pour l'échelle de la catégorie postulée.

Tout travailleur qui aurait bénéficié d'une formation professionnelle financée par l'Institution, a l'obligation de demeurer dans la structure pendant une période de cinq ans au moins.

III. STAGE DE PERFECTIONNEMENT ET DE RECYCLAGE

ARTICLE 23 : Le stage de perfectionnement a pour but de permettre aux agents de la C.N.S.S. d'améliorer leurs connaissances professionnelles.

Le stage de recyclage ou de formation continue permet aux agents de la CNSS de compléter leur formation et de s'adapter aux progrès scientifiques et technologiques.

ARTICLE 24 : Les stages de perfectionnement et de recyclage ne donnent pas droit à un reclassement. Cependant, ceux dont la durée est égale à 6 mois au moins donnent lieu à une bonification d'un (1) échelon.

ARTICLE 25 : Excepté les cas visés aux articles 21 et 22 les diplômes acquis en cours de carrière ne donnent pas droit à un reclassement mais à une bonification d'un échelon si la durée est égale à six (6) mois au moins.

IV- REGIME DE LA BOURSE ALLOUEE AUX STAGIAIRES PAR LA CNSS

ARTICLE 26 : L'agent admis à suivre un stage continue de percevoir la totalité de sa rémunération ainsi que les indemnités et les avantages reconnus par la réglementation en vigueur.

V- INTERIM D'UN EMPLOI SUPERIEUR

ARTICLE 27 : Le fait pour le travailleur d'assurer provisoirement un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi à l'exclusion de la prime d'intérim égale à la différence entre son salaire de base et le salaire minimum de la catégorie du poste d'intérim. Cette prime est due après une durée d'un (1) mois.

Sauf dans les cas de Maladie ou accident de travail survenu au titulaire, ou en cas de remplacement de ce dernier pour la durée du congé ou de stage professionnel, la durée de cet intérim ne peut excéder :

- 3 mois pour les Agents et Agents de Maîtrise ;
- 6 mois pour les Cadres.

Il reste entendu que 10 jours ouvrables avant la fin de ce délai et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'Employeur doit régler définitivement la situation du travailleur en cause, c'est-à-dire :

- Soit le reclasser dans la catégorie correspondant au poste d'intérim tenu jusque là ;
- Soit lui rendre ses anciennes fonctions.

TITRE VII- SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

I. SUSPENSION POUR MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 28: Le contrat d'un agent accidenté du travail ou victime d'une maladie professionnelle est suspendu conformément aux dispositions du Code du Travail et, le cas échéant, de la convention collective interprofessionnelle.

ARTICLE 29: Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou accident non imputable au travail ne constituent pas une cause de rupture du contrat dans la limite de vingt quatre (24) mois, ce délai étant susceptible d'être prorogé jusqu'au remplacement du travailleur.

ARTICLE 30: Toutefois, le Directeur Général peut, après avis d'un médecin agréé, mettre l'agent malade en disponibilité à l'expiration du délai de vingt quatre (24) mois. Dans ce cas la durée totale de cette disponibilité ne peut excéder **quatre (4) ans**.

ARTICLE 31: Tout agent de la caisse nationale de sécurité sociale malade et dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir son service dans les 72 heures suivant l'arrêt de travail, avec à l'appui un certificat médical établi en bonne et due forme.

L'autorité médicale devra en particulier prescrire un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

ARTICLE 32: Sous réserve du respect des dispositions de l'article 28 ci-dessus, l'agent est mis en congé de maladie avec maintien de l'intégralité de son traitement lorsque l'interruption de travail ne dépasse pas trois (3) mois.

ARTICLE 33 : Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois (3) mois au minimum et de six (6) mois au maximum à concurrence d'un total de vingt quatre (24) mois.

Le renouvellement éventuel des tranches trimestrielles ou semestrielles d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par le Directeur Général après avis d'un médecin agréé.

La Direction Générale se réserve le droit de faire subir à l'agent, à tout moment au cours de sa maladie, une contre expertise auprès d'un médecin agréé.

II- INDEMNISATION DU TRAVAILLEUR MALADE

ARTICLE 34 : En cas de maladie dûment constatée, la rémunération du travailleur est maintenue pendant une période de vingt quatre mois.

La situation du travailleur inapte à reprendre le travail après vingt quatre (24) mois consécutifs de maladie, est examinée par l'employeur qui, sur avis du médecin de l'institution le mettra en invalidité.

III- SUSPENSION POUR OBLIGATIONS MILITAIRES

ARTICLE 35 : Le contrat de l'agent appelé sous les drapeaux est suspendu pendant la durée de son service militaire ou des périodes obligatoires d'instructions militaires auxquelles il est astreint conformément aux dispositions du code du travail.

Dans ce cas il perçoit avant son départ sous les drapeaux une indemnité égale à celle du préavis. Le travailleur appelé sous les drapeaux conserve en outre son droit au congé annuel et à être repris dans les effectifs de l'Institution après sa démobilisation du service militaire.

IV- SUSPENSION POUR DETACHEMENT, MANDAT POLITIQUE OU SYNDICAL

ARTICLE 36 : Le contrat de travail d'un agent de la CNSS placé en position de détachement auprès d'une administration, d'un établissement public, d'un organisme international ou pour exercer un enseignement, est suspendu par une décision de la Direction Générale.

Dans ce cas, l'agent continue de bénéficier au niveau de la CNSS de ses droits à l'avancement et à la retraite.

V- LE DETACHEMENT

ARTICLE 37 : Le détachement est autorisé par le Directeur Général. Pendant la durée du détachement, l'organisme d'accueil doit envoyer une fois l'an à la CNSS des appréciations et les notations concernant l'agent détaché.

A l'expiration de la période du détachement, l'agent doit réintégrer la CNSS et être affecté à un emploi correspondant à son grade.

Il peut être mis fin à un détachement avant son terme à la demande de l'agent ou de l'organisme d'accueil ou sur décision du Directeur Général, après un préavis de trois (3) mois. Toutefois, ce préavis n'est pas observé si cette décision émane des plus hautes autorités.

ARTICLE 38 : Le contrat d'un agent élu pour un mandat politique ou syndical sera suspendu d'office pour la durée du mandat si les dispositions en vigueur spécifient l'incompatibilité.

ARTICLE 39 : Tout agent élu pour un mandat syndical pourra demander à la Caisse la suspension de son contrat pour la durée de son mandat.

VI- LA RETRAITE

ARTICLE 40 : La retraite est la cessation du service au terme d'une période d'activités lorsque l'agent atteint l'âge limite ou le nombre d'années de service effectif défini par les textes en vigueur.

L'âge d'admission du travailleur à la retraite est fixé à 65 ans pour les cadres et à 60 ans pour les autres agents et agents de maîtrise.

Au moment de son départ à la retraite, l'intéressé perçoit une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite, égale à douze (12) fois le montant du dernier salaire perçu, sans préjudice des droits et indemnités prévus par le code de la sécurité sociale à cet effet.

VII- LE DECES

ARTICLE 41 : En cas de décès de l'agent de la CNSS, son salaire entier du mois de décès, l'allocation de congé payé et les indemnités de toute nature acquis à la date du décès reviennent aux ayants-droit.

Si le travailleur comptait, au jour du décès, un an au moins d'ancienneté à la caisse, l'employeur est tenu de verser aux ayants-droit une indemnité spéciale égale à six (6) fois le montant du dernier salaire brut perçu.

Ne peuvent prétendre à ces indemnités que son (ou sa) conjoint (e) légal (e) ou ses ayants-droit.

En cas de décès d'un travailleur de la Caisse, l'Institution prend en charge tous les frais liés au transport du corps et aux obsèques suivant un barème fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII- REMUNERATION - INDEMNITES - AVANTAGES DIVERS

1 - SALAIRE

ARTICLE 42 : Des salaires hiéarchisés sont affectés à chaque catégorie d'emploi. L'ensemble de la rémunération comprend :

- Le salaire de base catégoriel ;
- La rémunération des heures supplémentaires décidées par la Direction ou son délégataire ;
- La rémunération des heures travaillées, les jours fériés, Dimanches et la nuit ;
- La prime d'ancienneté ;
- La gratification ;
- Des indemnités, primes et accessoires de salaire définis par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale.

2- PRIME D'ANCIENNETE

ARTICLE 43 : Le travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté payée mensuellement en pourcentage sur le salaire minimum de sa catégorie de classement.

Le montant de la prime d'ancienneté est fixé à :

- 2% du salaire après deux (02) années d'ancienneté ;
- 1% du salaire par année de service supplémentaire.

Toutefois, la prime d'ancienneté est plafonnée au taux maximum de 25%.

3- FRAIS DE MISSION

ARTICLE 44 : Les frais de mission du travailleur à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national sont à la charge de l'employeur.

Les modalités d'attribution et les montants alloués sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

4- GRATIFICATION ANNUELLE

ARTICLE 45 : Une gratification annuelle égale au salaire du dernier mois de l'année est attribuée à tous les travailleurs.

5- AVANCES SUR SALAIRE

ARTICLE 46 : Peuvent obtenir sur leur demande une avance sur salaire :

- les agents en stage de formation ;
- les agents qui font l'objet d'une mutation entraînant changement définitif de résidence entre deux localités différentes ;
- à titre exceptionnel le Directeur Général peut accorder des avances sur salaires ;

Le remboursement de l'avance sur salaire est effectué par voie de précompte du traitement du bénéficiaire par fractions égales au $\frac{1}{4}$ du salaire.

Lorsque l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions avant d'avoir restitué l'intégralité de l'avance dont il a bénéficié, le reliquat sera opéré sur les droits auxquels il peut prétendre jusqu'à concurrence de la dette.

Si malgré tout l'agent reste redevable à la CNSS, celle-ci procédera par voie de droit commun.

Toutefois en cas de décès de l'agent, il n'est exercé aucun recours contre sa succession à raison des sommes dont il serait resté débiteur envers la caisse pour avance sur salaire.

TITRE IX- DES CONGES

1 - DUREE

ARTICLE 47: Le congé annuel est acquis dans les conditions prévues par le Code du Travail. L'agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a droit à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux (2) jours et demi ouvrables par mois de service effectif.

En cas de nécessité de service les congés peuvent être fractionnés en accord avec l'intéressé. Dans ce cas, aucune tranche ne peut être inférieure à 15 jours.

Le congé annuel est acquis dans les conditions prévues par le code du travail.

ARTICLE 48 :: Pour l'ouverture du droit au congé annuel, sont considérés comme services accomplis :

- la période du dernier congé ;
- les congés de maternité ;
- les congés pour accidents et maladies non imputables au service dans la limite de douze mois ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est envoyé en stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement professionnel pour le compte de la caisse ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence, accordées aux travailleurs;
- les périodes de service militaire ;
- les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle.

ARTICLE 49 : Le congé annuel peut être reporté pour raison de service ou à la demande de l'agent de la Caisse, pour un délai maximum de trois mois.

2- CONGE DE MATERNITE

ARTICLE 50 : Toute femme travailleuse de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en état de grossesse bénéficie d'un congé de maternité dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

3- CONGES POUR EXAMEN OU CONCOURS

ARTICLE 51 : Sous réserve de la production d'un document attestant sa candidature, un congé avec maintien du salaire peut être accordé à l'agent de la CNSS pour lui permettre de subir les épreuves d'un concours ou d'un examen présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

La durée de congé est égale à la durée des épreuves de l'examen ou du concours, augmentée des délais de route, le cas échéant.

4- AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

ARTICLE 52: Des permissions exceptionnelles d'absence qui ne sont pas déductibles du congé annuel et n'entraînant aucune retenue du salaire, sont accordées aux agents de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, pour les évènements familiaux suivants, à justifier par la présentation de pièces d'état Civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Mariage du travailleur	: 2 jours ouvrables;
Mariage d'un de ses enfants.....	: 1 jour ouvrable ;
Décès de la conjointe.....	: 10 jours ouvrables ;
Décès d'un enfant, du père, de la mère	: 4 jours ouvrables ;
Décès d'un frère, d'une sœur	: 2 jours ouvrables ;
Décès d'un beau-père, d'une belle-mère.....	: 2 jours ouvrables ;
Naissance d'un enfant	: 1 jour ouvrable ;
Baptême d'un enfant	: 1 jour ouvrable ;
Retour Pèlerinage.....	: 8 jours ouvrables ;
Première Communion.....	: 1 jour ouvrable ;
Déménagement	: 1 jour ouvrable ;

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'absence adressée au Directeur Général sauf cas de force majeure.

TITRE X - DISCIPLINE - RECOMPENSES

ARTICLE 53: Tout agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent chargé d'assumer le fonctionnement d'un service est responsable à l'égard du Directeur Général de la CNSS, de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

ARTICLE 54 : Indépendamment des règles instituées par la loi pénale en matière de secret professionnel, tout agent de la CNSS est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers est formellement interdite et expose l'auteur à des sanctions.

ARTICLE 55 : Cette obligation ne s'applique pas à la dénonciation dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont l'agent de la CNSS a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni aux témoignages qu'il peut être appelé à faire à la demande d'une autorité judiciaire.

En dehors des cas prévus au paragraphe précédent, l'agent de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ne peut être délié de cette obligation de discrétion qu'avec l'autorisation expresse du Directeur Général de la CNSS

ARTICLE 56 : Il est interdit à tout agent de la Caisse d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, susceptible de nuire aux intérêts de la Caisse.

Les agents de la CNSS peuvent cependant être autorisés par décisions du Directeur Général, à procéder à des consultations ou expertises ou à donner un enseignement en rapport avec leur qualification professionnelle.

ARTICLE 57 : Les agents de la Caisse sont astreints au respect du principe de la subordination hiérarchique. Tout manquement à ce principe est considéré comme une note d'indiscipline et sanctionné comme tel.

ARTICLE 58 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées comprennent les sanctions du premier degré et les sanctions du second degré.

1- Les sanctions du premier degré sont :

- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- La mise à pied de 1 à 4 jours ;
- La mise à pied de 4 à 8 jours.

2- Les sanctions du second degré sont :

- L'abaissement d'échelon ou la suspension de l'avancement pour une période correspondante si l'intéressé est au 1^{er} échelon ;
- La rétrogradation ;
- Le licenciement avec préavis ;
- Le licenciement sans préavis.

ARTICLE 59 : Les sanctions du premier degré sont prises par le Directeur Général et par délégation par le Directeur Général Adjoint, les Chefs de Division et de service dont relève l'agent après explication écrite de ce dernier.

ARTICLE 60 : En ce qui concerne les sanctions du second degré, le Directeur Général peut prononcer la suspension de l'agent en attendant la délibération du conseil de discipline qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine du dossier.

ARTICLE 61 : Le conseil de discipline est composé :

- De deux représentants de la Direction Générale ;
- De 2 (deux) représentants du syndicats.

ARTICLE 62 : La procédure disciplinaire est dans tous les cas engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'agent par son supérieur hiérarchique.

Le Conseil de discipline est saisi par un rapport de la Direction des Ressources Humaines qui indique clairement les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ARTICLE 63 : L'agent incriminé a droit, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, à la communication de son dossier individuel et de tous documents annexés.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins. Si régulièrement convoqué il néglige sans motif valable de se présenter, le conseil de discipline délibère valablement en son absence à la date prévue.

ARTICLE 64 : Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel de l'agent de la Caisse ainsi que le cas échéant, les procès-verbaux des délibérations du conseil de discipline et tous documents annexés.

ARTICLE 65 : Dans le cas où un agent fait l'objet de poursuite judiciaire pour une infraction de droit commun rendant impossible sa présence au lieu d'emploi, le Directeur Général de la CNSS prononce la suspension immédiate de l'agent entraînant pour lui la perte de salaire. Cependant il conserve le bénéfice des allocations familiales.

En cas de relaxe, il appartiendra à l'intéressé de notifier au Directeur Général de la CNSS la décision correspondante de l'autorité judiciaire.

Dans un délai de trois mois pour compter de la date de notification de la décision judiciaire, le Directeur Général devra se prononcer définitivement sur la situation de l'intéressé.

Si passé ce délai aucune décision ne lui a été notifiée par la Direction Générale, l'intéressé est en droit de se considérer comme réintégré dans ses fonctions à compter de la date d'expiration dudit délai.

ARTICLE 66 : Tout agent de l'Institution qui aura fait preuve d'initiative et d'intelligence professionnelle pourra bénéficier d'une inscription au tableau d'honneur.

TITRE XI - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 67 : Les agents de la Caisse jouissent des droits et libertés syndicaux définis par le code du travail et la convention collective appliquée au sein de l'Institution.

L'appartenance ou la non appartenance à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les croyances sociales coutumières ou raciales du travailleur ne peuvent en aucun cas être prises en considération en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline, le licenciement ou l'avancement.

Toutefois, l'expression de ces opinions ne peut mettre en cause les principes affirmés par les textes en vigueur. Elle ne peut être faite qu'en dehors du service.

ARTICLE 68 : Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel, peuvent être accordées, dans la limite d'un (1) mois, aux agents de la CNSS qui sont les représentants dûment mandatés de syndicats professionnels à l'occasion de la convocation de congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et

internationaux, ainsi que des organismes directeurs ou institutions administratives dont ils peuvent être membres en cette qualité.

ARTICLE 69 : Toutes les questions relatives aux délégués syndicaux sont réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE XII- REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 70 : Un règlement intérieur conforme au code du travail, fixera les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'Institution. Il contiendra en outre une échelle de sanctions au regard des fautes commises.

TITRE XIII- INTERPRETATION - DENONCIATION

ARTICLE 71 : Les difficultés nées de l'interprétation et de l'application du présent statut entre les parties seront réglées à l'amiable ou à défaut , soumises à l'arbitrage de l'inspection Générale du travail.

La dénonciation des dispositions du présent statut ne peut intervenir qu'après un délai de deux (2) ans à partir de la date de prise d'effet.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation doit la signifier à l'autre partie par lettre recommandée et accompagner sa demande d'un exposé des motifs et d'un projet de texte portant sur les points mis en cause.

La dénonciation écrite est adressée au greffe du tribunal où a été effectué le dépôt du statut.

Les pourparlers commencent dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre de dénonciation.

La durée des pourparlers ne peut excéder un délai de 6 mois. En cas de blocage des négociations la partie la plus diligente fait recours à l'arbitrage de l'Inspection Générale du travail qui tranche.

TITRE XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 72 : Les dispositions du présent statut sont applicables de plein droit à tous les agents en service actuellement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui seront reversés grade pour grade, échelon pour échelon sur la grille salariale prévue en annexe en respectant les correspondances entre l'ancienne et la nouvelle classification.

Cependant, ceux qui changent de catégorie ou d'échelle, après cette transposition dans la nouvelle grille, devront être reclassés à concordance ou au salaire immédiatement supérieur dans les échelons des catégories ou échelles correspondant à leur formation et emploi.

TITRE XV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 73 : Les dispositions finales du Présent Statut pourront être modifiées ou révisées par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 74 : Le Présent Statut qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1^{er} Janvier 2006.

ARTICLE 75 : Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est chargé de l'application du Présent Statut.

Conakry, le 06 Décembre 2005

Le Directeur Général /CNSS

Le Président du Conseil d'Administration

Elhadj Saïdou DIALLO

Elhadj Youssof DIALLO